

nant qu'elles soient munies de bonnes Lettres de Santé , qu'elles soient visitées, observent la quarantaine , & n'ayent que leurs habits: on donnera ausdits Vaisseaux les vivres dont ils auront besoin.

5. On admettra toutes les Marchandises de la Martinique , & autres Lieux que les François possèdent dans les Indes Occidentales , venans sur des Vaisseaux François ; savoir, Sucre , Cacao , Anil & autres Fruits des Indes , quand même ils auroient été débarquez dans les Ports de France sur l'Océan , moyennant qu'ils soient munis de Certificats.

6. Tous les Vaisseaux venans des Pais admis au Commerce , devront être munis de Lettres de Santé , de Certificats de leurs charges , & d'Attestations par lesquelles il paroisse que leurs Effets & Marchandises sont du crû & fabrique desdits Pais admis. On devra observer les mêmes précautions à l'égard des effets & Marchandises du crû & fabrique d'autres Pais , où elles devront aussi être marquées.

Marchandises défendues.

Le Coton , & toutes les choses où il entre. La Soye crüe , à moins qu'elle ne vienne d'un Pais non suspect. Toutes sortes de Plumes , tant du Levant , que des Ports de France. Toute autre sorte de Marchandises tissées, fabriquées au Levant. Fileles de Cuir & de Laine. Toutes sortes de Cuirs, Alcatifes & Tapis. Cheveux pour les Perruques , excepté ceux qui viennent du Nord , (avec exclusion des Peruques de France.) Toutes sortes d'Etoffes de Laine & de soye , & autres Manufactures de Barbarie , excepté la Cire & le Cuivre , qui devront être exposez à l'air pendant 40. jours , & observer les autres précautions prescrites.